

Article R4461-39 du Code du travail - Organisation des travaux et interventions en milieu hyperbare

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Chaque activité hyperbare doit être consignée dans le livret individuel hyperbare du travailleur.

Il appartient à l'employeur de s'assurer qu'y sont bien reportées la méthode de plongée utilisée, les conditions de plongée et d'exécution des travaux.

Le document peut être numérique ou papier, il reprend l'ensemble des éléments de la fiche de sécurité (communément nommée feuille de plongée).

Article R4461-39 du Code du travail - Organisation des travaux et interventions en milieu hyperbare

L'employeur s'assure que les méthodes et conditions d'intervention et d'exécution des travaux sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur, mentionné à l'article R. 4461-10.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 août 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-ce que je dois demander le manuel de sécurité hyperbare correspondant au site de mon client pour compléter le mien ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)